

Arrêt

n° 221 764 du 24 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2016 par x
, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision de la Commissaire adjointe aux
réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et
l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et I. MINICUCCI,
attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection
subsidaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme
suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, originaire de Bangui, d'ethnie nzakara
(mère mbangui) et de confession protestante. Vous habitez Bangui au PK 12 puis au quartier Saidou.
Vous avez fait des études supérieures et avez obtenu une maîtrise en sciences de gestion. Vous
travaillez comme comptable à l'ACFPE (Agence centrafricaine pour la formation professionnelle et
l'emploi). Vous n'avez aucune activité politique. Vous êtes séparée de votre époux depuis 2008 et vos
enfants sont tous actuellement au Cameroun.*

Début 2014, votre maison a été détruite, les voleurs ayant emporté la toiture. Vous faites état de la situation d'insécurité générale à Bangui et de la difficulté d'avoir une vie convenable où vos enfants pourraient s'épanouir et vos affaires prospérées.

Le 23 septembre 2015, ayant obtenu un visa Schengen à l'ambassade de France, vous partez en Belgique chez votre frère pour profiter de vacances. Vous arrivez le lendemain en Belgique.

Ayant appris que des événements violents ont secoué la capitale centrafricaine, vous décidez, sur le conseil de votre frère, de demander l'asile ce que vous faites le 13 octobre 2015.

Vous produisez à l'appui de votre demande votre passeport, une copie d'un côté de votre carte d'identité, une copie conforme de l'acte de naissance et des articles internet concernant la situation dans votre pays.

B. Motivation

Après analyse de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous n'invoquez que la situation d'insécurité qui règne à Bangui, les difficultés que cela entraîne pour aller travailler, pour que les enfants étudient et mènent une vie normale. Vous parlez bien du vol de la toiture de votre maison qui vous oblige à déménager mais vous ne savez même pas dire qui en sont les responsables (audition, p. 7). Par ailleurs, à la question spécifique de savoir si vous craignez autre chose que l'insécurité générale, vous vous contentez de répondre "Même si tu as les capacités intellectuelles, tu ne peux rien faire, pas avancer". En outre, il ressort de votre passeport (voir les cachets) que vous avez effectué de nombreux voyages vers le Bénin, le Togo ou le Cameroun depuis 2011 -et le dernier en février 2015- pour des raisons commerciales et que vous êtes chaque fois rentrée en République centrafricaine (RCA) démontrant ainsi l'absence de crainte personnelle et fondée de persécutions en votre chef.

Vous êtes d'ailleurs parti de votre pays seulement pour passer des vacances avec la volonté de rentrer dans votre pays (audition, p. 7). Vous n'avez demandé l'asile que parce que des événements se sont passés dans votre pays, montrant par là que c'est bien la situation d'insécurité générale que vous craignez.

Compte tenu de vos déclarations, votre profil et votre arrière-plan, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet d'une persécution en RCA en raison de votre race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques.

En effet, vous n'avez présenté aucun élément témoignant de l'existence, dans votre chef, d'une crainte systématique et individuelle de persécution au sens de la Convention et avez uniquement fait valoir la situation générale en RCA. Il n'y a par ailleurs aucune indication que vous seriez personnellement l'objet d'une persécution au sens de la Convention de Genève précitée et vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels en RCA (voir questionnaire rédigé par les services de l'Office des étrangers, p. 14 et 15 et audition au CGRA, p. 7, 8, 10 et 11 dont il ressort que vous n'êtes pas personnellement recherché par les autorités centrafricaines et que vous avez fui compte tenu de la situation dans votre pays).

La situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Quant aux documents versés à votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.

Votre passeport, la copie d'un côté de votre carte d'identité et la copie conforme d'acte de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente procédure. Quant aux articles pris sur internet, ils ne parlent pas de vous personnellement et n'évoquent que certains événements, réactions ou rapports relatifs à la RCA en général.

S'agissant de la protection subsidiaire, au regard de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous n'avancez pas d'autres éléments que ceux présentés dans le cadre de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié à savoir l'insécurité générale. Vous dites clairement n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités et il n'apparaît donc pas que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de cet article 48/4, § 2, a) et b). Rappelons à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de la situation à Bangui, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources font état d'événements sporadiques à Bangui, vous ne formulez cependant aucun moyen donnant à croire que vous encourriez personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi

du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ». Elle fait encore valoir l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations complémentaires.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

1. *Certificat médical*
2. *preuve de la qualité de gérante d'entreprise de la requérante*
3. *Laissez-passer et billets d'avion pour les filles de la requérante*
3. *EASO, Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011 /95/EU) Analyse judiciaire, janvier 2015 (extraits)*
4. *Articles sur la flambée de la violence à Bangui en octobre 2016*
5. *Résolution 2301 (2016) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 26 juillet 2016*
6. *CGRA, Changement de politique concernant Bangui (République Centrafricaine), 3 août 2016.*
7. *Article relatif au refus de désarmement de bandes armées. »*

4.2. Le 4 avril 2019, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. Il ordonne aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Centrafrique et plus particulièrement à Bangui (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 avril 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce 7) deux documents de son centre de recherches et de documentation (ci-après dénommé « CEDOCA »), respectivement intitulés :

- « COI Focus. République Centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire – Bangui », daté du 18 avril 2018 (mise à jour) ; et
- « COI Focus. République Centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire », daté du 4 avril 2019 (mise à jour).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 avril 2019, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 9) les documents suivants :

- le rapport précité du CEDOCA intitulé « COI Focus. République Centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire » et daté du 4 avril 2019 (mise à jour) ;
- le rapport du 18 juin 2018 du Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations-Unies sur la situation en République centrafricaine ;
- le rapport du 15 février 2019 du Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations-Unies sur la situation en République centrafricaine ;
- un article intitulé « prolifération II : La frénésie du pouvoir et les guerres d'influence aux origines de l'escalade des violences sectaires en République centrafricaine », publié le 6 novembre 2018 sur le site internet de l'organisation *Enough Project* ;
- l'avis de voyage du gouvernement du Canada relatif à la République centrafricaine, mis à jour au 8 avril 2019 ;
- l'avis de voyage du gouvernement belge relatif à la République centrafricaine, consulté le 17 avril 2019.

La note complémentaire fait également référence à deux rapports du groupe d'expert de l'ONU du 23 juillet 2018 (rapport intermédiaire) et du 14 décembre 2018 (rapport final) et renvoie le Conseil à la consultation des sites internet référencés (note, p. 2)

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare être de nationalité centrafricaine et être originaire de la capitale, Bangui.

Elle invoque de manière générale la situation sécuritaire qui prévaut à Bangui et déclare à cet égard que la maison qu'elle y faisait construire a été détruite et pillée par des voleurs en 2014 et qu'elle n'a jamais pu s'y installer. Elle affirme également avoir dû fuir son quartier du « PK12 » en raison des tensions communautaires qui l'affectait et avoir dû s'installer dans la partie sécurisée de la ville après avoir retrouvé un cadavre dans sa parcelle. En raison de cette insécurité, elle a décidé d'exfiltrer ses enfants vers le Cameroun où ils se trouvent actuellement.

Profitant d'un voyage en Belgique en septembre 2015 pour rendre visite à sa sœur, elle en a profité pour y introduire une demande de protection internationale au vu de l'explosion de la violence à Bangui à cette période.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons.

Sous l'angle de la Convention de Genève, elle constate que la requérante ne se réfère qu'à la situation sécuritaire générale à Bangui. Ainsi, elle considère que les éléments qu'elle avance – notamment le pillage de sa maison et la découverte d'un cadavre dans sa parcelle – ne témoignent pas de l'existence d'une crainte personnelle de persécution justifiant que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A cet égard, elle constate qu'il ressort du passeport de la requérante qu'elle a effectué de nombreux déplacements hors de la République centrafricaine et qu'elle y est chaque fois retournée.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle observe tout d'abord que la requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont présentés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'insécurité générale à Bangui. Ainsi, elle constate que la requérante ne démontre pas qu'elle encoure personnellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, que les actes de violence qui ont lieu à Bangui ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour conclure en l'existence d'une violence aveugle, c'est-à-dire une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que la situation prévalant actuellement à Bangui ne correspond pas à un conflit armé.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle rappelle tout d'abord qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a été contrainte de déménager en raison des violences confessionnelles qui ont eu lieu à Bangui, qu'elle avait peur de se déplacer dans les quartiers musulmans et qu'elle ne savait plus vraiment quel quartier était contrôlé par qui. Ainsi, même si ces éléments relèvent de la situation générale, elle estime que cette crainte se rattache aux critères de la Convention de Genève et qu'elle devait être analysée comme telle en tenant compte de toutes les expériences vécues par la requérante afin d'évaluer leur gravité cumulée pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque tout d'abord qu'au regard des informations disponibles, il existe bien une situation de conflit armé à Bangui au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir envisagé que la situation exceptionnelle où la violence aveugle serait d'un niveau tel que la seule présence du civil sur le territoire du pays ou de la région concernée suffirait à démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

A cet égard, elle rappelle que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt *Elgafaji*, prévoit aussi l'hypothèse où, en présence d'un degré de violence inférieur, la protection subsidiaire peut jouer en faveur de personnes qui peuvent démontrer qu'elles y sont personnellement exposées en raison d'éléments propres à leur situation personnelle. Or, en l'espèce, la partie requérante souligne qu'elle présente des problèmes de santé qui la contraignent à des déplacements supplémentaires et qui, conjugués à une situation de sécurité dégradée, doivent pouvoir justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, elle met aussi en avant le fait qu'elle est gérante d'une entreprise, ce qui ferait d'elle une cible privilégiée des actes criminels en tout genre. Enfin, elle souligne que les femmes sont particulièrement visées par la violence en Centrafrique. Pour finir, elle rappelle qu'en 2016, la partie défenderesse octroyait encore un statut de protection subsidiaire aux personnes originaires de Bangui. Elle estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer en quoi la situation aurait évolué au point que l'octroi d'une protection subsidiaire ne se justifierait plus aujourd'hui.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la requérante. Ainsi, elle maintient que la requérante ne démontre pas qu'elle éprouve une crainte de persécution en raison de l'un des motifs énumérés par l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève puisque si elle affirme, comme fait personnel, avoir fait l'objet de pillage et s'être fait voler la toiture de sa maison, elle n'invoque pas avoir été ciblée en raison de sa confession religieuse. S'agissant de la situation sécuritaire à Bangui, elle ne nie pas que la situation est très volatile et que des incidents violents y sont perpétrés. Cependant, elle maintient que ces violences ne perdurent pas et qu'elles sont localisées, de sorte qu'elle refuse de conclure en l'existence « d'une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne » (note d'observations, p.3).

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à juste titre et de façon tout à fait pertinente que la partie défenderesse a relevé, dans la décision attaquée, que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne témoignent pas de l'existence d'une crainte personnelle et fondée de persécution justifiant que la qualité de réfugié lui soit reconnue. Ainsi, la requérante affirme que la maison qu'elle y faisait construire a été détruite et pillée par des voleurs en 2014 et qu'elle n'a jamais pu s'y installer, outre qu'elle a dû fuir son quartier du « PK12 » pour s'installer dans une partie plus sécurisée de la ville après avoir retrouvé un cadavre dans sa parcelle, soit autant d'événements qui sont la conséquence de la situation d'insécurité générale qui caractérisait la ville de Bangui mais qui ne permettent pas de conclure que la requérante aurait des raisons personnelles de craindre d'être persécutée en cas de retour à Bangui en raison de l'un des motifs énumérés par la Convention de Genève.

Dans son recours, la requérante rappelle qu'elle a été contrainte de déménager en raison des violences confessionnelles qui ont eu lieu à Bangui, qu'elle avait peur de se déplacer dans les quartiers musulmans et qu'elle ne savait plus vraiment quel quartier était contrôlé par qui. Ainsi, elle estime que la crainte de la requérante se rattache aux critères de la Convention de Genève et qu'elle devait être analysée comme telle, en tenant compte de toutes les expériences vécues par la requérante afin d'évaluer leur gravité cumulée pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. Il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la requérante se contentant d'invoquer des événements qui étaient la conséquence d'une situation d'insécurité générale régnant à cette période mais qui ne la visaient pas personnellement et dont il n'est pas démontré que la survenance a été motivée par l'un des critères énumérés par la Convention de Genève. A cet égard, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé, dans la décision attaquée, que la requérante est restée en Centrafrique jusqu'en 2015 ; qu'elle n'a, de son propre aveu, rencontré aucun problème entre 2002 et 2013 (notes de l'entretien personnel, p. 9) ; et qu'il ressort de son passeport qu'elle est chaque fois retournée à Bangui suite aux nombreux voyages qu'elle a effectués vers les pays limitrophes de la Centrafrique entre 2011 et 2015. Tous ces éléments démontrent à suffisance que la requérante n'éprouve pas une crainte fondée de persécution et que l'introduction de sa demande de protection internationale est uniquement motivée pas la situation d'insécurité générale qui règne à Bangui.

5.11. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

B.3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.13. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.14. Le Conseil a jugé dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié relèvent d'une situation générale, sans qu'elle n'ait été personnellement ciblée. La même conclusion s'impose au regard de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit donc en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de ces dispositions.

5.15. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

5.16.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16.2. Par contre, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé.

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Ainsi, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse et considère pour sa part qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation en République Centrafricaine, en ce compris dans la ville de Bangui, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, *C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.16.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bangui, il ressort des informations communiquées au Conseil par les deux parties que la situation sécuritaire reste problématique et que de violents incidents et plusieurs violations des droits de l'homme ont encore lieu actuellement, prenant la forme de meurtres, destruction de biens civils, traitements cruels et inhumains, violences sexuelles, enlèvements, recrutement d'enfants, attaques menées contre des écoles, refus de l'accès à l'aide humanitaire, pillage, attaque de centre de santé et de lieux de cultes (voir COI Focus. République centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire. 4 avril 2019, p. 19). Ainsi, les violences constatées à Bangui sont principalement intercommunautaires (COI Focus, p. 17) et sont le fait de groupes armés, dont les plus importants sont les milices de l'ex-Séléka et les groupes dits « anti-balakas ». Des milices d'auto-défense sont également installées à Bangui, dans le quartier musulman de « PK5 » où elles exercent une forte influence en tant que bandes mafieuses (COI Focus, p. 15) ; ces milices s'adonnent aussi à des actes criminels et s'en sont pris, en avril 2018, à la MINUSCA, alors soutenue par les forces de défense et de sécurité intérieure (COI Focus, p. 18). Ainsi, les mois d'avril et mai 2018 ont été marqués par un regain de violence et de tension à Bangui, dû aux activités des bandes criminelles ainsi qu'à des tensions communautaires.

Durant cette période, ces violences ont fait 70 tués et 330 personnes blessées, majoritairement des civils, soit le plus grand nombre de victimes dans la capitale depuis 2014 (COI Focus, p. 21). De même, la fin de l'année 2018 a été marquée par un regain de tension à Bangui, conséquence d'affrontements violents constatés dans toutes les autres grandes villes du pays entre groupes armés et entre ces derniers et la MINUSCA (COI Focus, p. 10). Les victimes civiles de ces violences sont généralement ciblées par les groupes armés en raison de leur appartenance religieuse - chrétienne ou musulmane - ou de leur qualité de responsables religieux engagés pour la réconciliation entre communautés ; les travailleurs humanitaires ont également représenté une cible pour les groupes armés (COI Focus, p. 36).

Toutefois, il ressort aussi des informations communiquées au Conseil par les deux parties que la situation à Bangui s'est améliorée ces dernières années, notamment depuis la tenue des élections présidentielles et législatives de 2016, qui ont mis fin à la période de transition difficile que connaissait le pays depuis 2014. La situation a encore favorablement évolué depuis la signature, en date du 5 février 2019, d'un accord de paix et de réconciliation entre le gouvernement centrafricain et quatorze groupes armés et depuis la mise en place, le 22 mars 2019, d'un nouveau gouvernement inclusif, conformément à ce que prévoyaient les accords de paix précités (COI Focus, p. 10). Ainsi, il apparaît qu'hormis les épisodes de violence précités survenus en avril et mai 2018, le nombre d'atteintes à la sécurité a diminué à Bangui (voir le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en république Centrafricaine publié le 15 octobre 2018, p.5, annexé à la note complémentaire de la partie requérante et cité dans le COI Focus du 4 avril 2019) et est resté stable entre octobre 2018 et février 2019, seuls des problèmes isolés dans le quartier de « PK5 » ayant été relevés (COI Focus, p. 26 et rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine publié le 15 février 2019, p. 6). D'une manière générale, toutes les informations convergent pour dire que « malgré des tensions persistantes entre les groupes d'autodéfense autoproclamés basés dans le quartier PK5, la situation est redevenue relativement stable dans la capitale », même si « les facteurs susceptibles de déclencher un conflit intercommunautaire demeurent » (voir notamment le rapport final du 14 décembre 2018 du groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité des Nations-Unies, p. 39, référencé dans la note complémentaire de la partie requérante, dossier de la procédure, pièce 11). En outre, selon le groupe d'expert des Nations-Unies, « la probabilité qu'un groupe armé parvienne à lancer un assaut sur la capitale est minime, en raison de la présence des forces internationales » (Ibid., p. 11). Enfin, il ressort *in fine* des informations qui sont déposées que les problèmes d'accès aux services publics (administrations, banques, écoles, hôpitaux...) se posent surtout en dehors de la capitale (COI Focus, p. 34).

5.16.5. Ainsi, au vu des éléments qui lui sont soumis et des informations qui lui sont communiquées, le Conseil constate qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Bangui en Centrafrique, les actes de violences qui y sont encore actuellement perpétrés ont diminué en nombre et demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère religieux, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté chrétienne tantôt celles appartenant à la communauté musulmane.

5.16.6. En conclusion, à l'instar des conclusions de la décision attaquée sur ce point (v. décision attaquée, p. 7), le Conseil considère, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que la ville de Bangui n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Conseil ne concluant pas en l'existence d'une violence aveugle, même de faible intensité, les considérations de la requête (p. 9 à 15) selon lesquelles la CJUE a identifié, dans l'arrêt *Elgafaji*, une hypothèse bien particulière où, en présence d'un degré de violence inférieur, la protection subsidiaire peut tout de même jouer en faveur de personnes qui peuvent démontrer qu'elles y sont personnellement exposées en raison d'éléments propres à leur situation personnelle, bien que tout à fait exactes, manquent néanmoins de pertinence.

5.16.7. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle à Bangui, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

C. Conclusion

5.17. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,
M. B. LOUIS,
M. J.-F. HAYEZ,

premier président,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART